

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mo
b



07129869

28-08-2007

BRUXELLE

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0454088573
 Dénomination
 (en entier) **AUTOCARS VAN GYSEGEM**
 Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée
 Siège 1082 Berchem-Sainte-Agathe, avenue du Cognassier 68

Objet de l'acte : Modification de la dénomination sociale

Il résulte d'un procès-verbal du 10 août 2007 établi par Maître Olivier TIMMERMANS, Notaire associé, membre de société civile de Notaires dénommée 'Olivier Timmermans & Danielle Duhén, Notaires Associés', ayant son siège social à Berchem-Sainte-Agathe, "Enregistré quatre rôle(s) un renvoi(s) au deuxième bureau de l'Enregistrement de Jette le 14/08/2007 fol 83 case 06 vol 46 reçu vingt-cinq euro (EUR 25,00) L'Inspecteur p.r. (signé) W. ARNAUT" que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée 'AUTOCARS VAN GYSEGEM', ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, avenue du Cognassier 68, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0454.088.573, a pris les résolutions suivantes :

- 1 Modification de la dénomination sociale en 'EUROTRAVEL BRUSSELS' avec effet à partir du premier septembre deux mille sept
- 2 Adaptation du code postal de la commune Berchem-Sainte-Agathe dans l'article 2 des statuts
- 3 Adoption des parts sociales sans mention de valeur nominale et l'adaptaton du capital à l'expression du capital en euros
- 4 Adaptation des statuts aux résolutions qui précèdent et à l'actuel Code des sociétés comme suit

TITRE I DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET- DUREE

Article 1

La société est commerciale et adopte la forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "EUROTRAVEL BRUSSELS".

Article 2

Le Siège est établi à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, avenue du Cognassier 68 et peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de la langue française de Belgique par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge. Le transfert du Siège en tout endroit de la région de la langue néerlandaise doit s'opérer par décision de l'assemblée générale, comportant traduction des statuts

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences et bureaux tant en Belgique qu'à l'étranger

Article 3

La société a pour objet

Tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour elle-même que pour compte d'autrui

- le transport national et international de voyageurs par route,
- l'organisation, comme entrepreneur ou sous-entrepreneur et la vente de voyages à forfait et de séjours à forfait, individuels ou en groupe;
- l'achat, la vente, location de machines et autocars, minibus, voitures et autres moyens de transport dans le sens le plus large du mot

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe et qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle,

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un (18.592,01) Euros.
Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales égales sans mention de valeur nominale, intégralement souscrites en espèces et entièrement libérées

TITRE III. GERANCE - SURVEILLANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs mandataires, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un mandataire est nommé

Article 15

La gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs mandataires, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 16

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Article 17

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux mandataires des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux. Le mandat peut également être exercé gratuitement.

Article 18

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant

Article 19

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société, sont, en cas de pluralité de gérants, signés par un gérant.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 21

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.
Il est tenu chaque année, au Siège, une assemblée ordinaire, le vingt-cinquième jour du mois de mai à quatorze heures

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Article 22

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non. Chaque part donne droit à une voix.

TITRE V. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article 24

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Article 25

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris, si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale

Si la gérance propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation

Volet B - Suite

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 223 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article 27

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément au Code des Sociétés

Article 28

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts

Déposé en même temps une expédition de l'acte

Pour extrait analytique